

Gouvernement du Québec

## Décret 465-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendra le 26 avril 2001 à Ottawa (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, Ontario, le 26 avril 2001, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur France Maltais  
Directeur de cabinet  
Cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

Monsieur Martin Chalifour  
Attaché de presse  
Cabinet du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

Monsieur Jean-Pierre Bastien  
Directeur général  
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Alain Lavarenne  
Directeur  
Direction du sport et de l'activité physique  
Secrétariat au loisir et au sport

Monsieur Edmond Richard  
Conseiller  
Direction du sport et de l'activité physique  
Secrétariat au loisir et au sport

Madame Geneviève Moisan  
Conseillère  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36052

Gouvernement du Québec

## Décret 466-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002 totalisant 6 730 800 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002 annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## BUDGET 2001-2002

### Les revenus

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2001-2002 devraient totaliser 6 730 800 \$. Ils proviendront de la contribution gouvernementale versée par le ministère des Ressources naturelles, les sommes étant prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 02 du programme 06 selon la classification du Livre des crédits 2000-2001), ainsi que des contributions de différents partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique. Ces partenaires sont principalement l'Office de l'efficacité énergétique, l'Agence canadienne de développement international et Hydro-Québec. Les sommes versées par le gouvernement devraient totaliser 5 888 300 \$ alors que la contribution des partenaires devrait totaliser 842 500 \$.

La contribution gouvernementale inclut 1 500 000 \$ afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques du milieu et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international. Elle inclut également un montant de 1 000 000 \$ visant la poursuite des interventions auprès de la clientèle à faible revenu. Ces montants étant la portion attribuable à 2001-2002 du montant additionnel de 6 000 000 \$ réparti sur trois ans, alloué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget 2000-2001 du Québec.

### Les dépenses

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 02 du programme 06 du ministère des Ressources naturelles. Elles devraient totaliser 6 730 800 \$ en 2001-2002.

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération du personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 27 ETC permanents (équivalent temps complet) autorisés par le Conseil du trésor, auxquels s'ajoutent 8 ETC occasionnels pour assurer le développement, la livraison, le suivi et l'évaluation des nouveaux programmes et interventions afférents aux budgets additionnels octroyés à l'Agence, pour livrer les

interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique et pour faire face aux nouvelles responsabilités administratives tributaires d'un organisme autonome géré par un conseil d'administration. Il est à noter qu'une partie du financement provenant des partenaires sert à défrayer la rémunération pour le travail des ETC de l'Agence aux activités à frais partagés.

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il totalise 1 250 600 \$ et comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer à l'année 2001-2002. Les dépenses associées à ces divers éléments totalisent 795 600 \$. La différence, soit 455 000 \$, sert à défrayer la majorité des dépenses attribuables à la réalisation d'interventions en efficacité énergétique pour lesquelles l'Agence obtient le financement correspondant de différents partenaires.

Quant aux transferts, la somme de 825 200 \$ attribuée à l'Agence lors de sa création afin d'administrer les programmes alors en vigueur (le Programme de productivité énergétique, le Programme de développement énergétique et le volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie) est reconduite à nouveau en 2001-2002. À ce montant s'ajoute une somme de 2 500 000 \$ pour les programmes de partenariat ainsi que celui destiné aux clientèles à faible revenu, à laquelle ont été soustraits des frais de gestion de 295 000 \$ (11,8 %). Finalement, un montant de 300 000 \$ octroyé par l'Office de l'efficacité énergétique s'ajoute aux transferts totaux de l'Agence.

Les contributions financières de l'Agence au titre des transferts peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier une partie des sommes prévues au poste « Transferts » est déjà engagée. Selon l'information disponible en début mars 2001, une somme totalisant 1 558 922 \$, soit plus de 46 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 2001-2002.

## BUDGET 2001-2002

Revenus	Résultats préliminaires 2000-2001	Prévision 2001-2002
Contribution gouvernementale de base	3 343 100 \$	3 388 300 \$
Ajustements en cours d'année	- \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999)	1 500 000 \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1999-2000)	- \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources pour les clientèles à faible revenu	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Revenus de partenaires externes	627 900 \$	842 500 \$
Total des revenus prévus	6 471 000 \$	6 730 800 \$
<b>Dépenses</b>		
Rémunération	1 932 500 \$	2 110 000 \$
Fonctionnement	1 302 300 \$	1 250 600 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	3 356 200 \$	3 330 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	6 631 000 \$	6 730 800 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(160 000) \$	- \$
Excédent reporté	437 000 \$	437 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

<sup>1</sup> Selon l'information disponible en février 2001.

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2001-2002

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) modifiée par 1999, c. 9, c. 11, c. 34, c. 40 et par 2000, c. 8 et c. 15, ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r. 22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

36053

Gouvernement du Québec

**Décret 467-2001, 25 avril 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;